

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 MAI 2019  
Convocations envoyées le 30 avril 2019

Nombre de conseillers élus..... : 33  
Nombre de conseillers en exercice..... : 33  
Nombre de conseillers présents à 20 h 30 ..... : 29  
Nombre de conseillers votants à 20 h 30.....:32



Le treize mai deux mille dix-neuf à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, salle Maurice Genevoix, sous la présidence de Monsieur Philippe BRIAND, Maire.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BRIAND, Maire,

M. BOIGARD, Mme JABOT, MM. GILLOT et HÉLÈNE, Mmes BAILLERAU, GUIRAUD et LEMARIÉ, MM. MARTINEAU et VRAIN, Adjoint,

M. RICHER, Mmes PRANAL et RIETH, MM. VALLÉE et PLAISE, Mmes TOULET et HINET, M. CORADAZZO, Mmes RICHARD et GALOYER-NAVEAU, M. QUEGUINEUR, Mmes BARBIER et BENOIST, M. LEBIED, Mme PECHINOT, M. FIEVEZ, Mme PUIFFE, M. DESHAIES, Mme de CORBIER, Conseillers Municipaux.

### ÉTAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

M. MILLIAT, pouvoir à M. BRIAND,  
Mme DUFOUR, pouvoir à Mme GUIRAUD,  
M. FORTIER, pouvoir à M. LEBIED.

### ÉTAIT ABSENTE :

Mme ROBERT.

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme RICHARD.



**OBJET : URBANISME  
LUTTE CONTRE LES TERMITES  
CRÉATION D'UNE ZONE CONTAMINÉE OU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONTAMINÉE PAR LES  
TERMITES**

(n° 2019-04-402)



**Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX  
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com  
www.saint-cyr-sur-loire.com

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Le service des Parcs et Jardins de la Ville a découvert que des arbres situés sur le domaine public, donnant sur la rue Edouard Branly, ont été infestés par des termites.

Les termites sont des insectes xylophages qui se nourrissent de la cellulose contenue dans le bois, le carton, le papier, les textiles,... Ces insectes peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments. Devant l'étendue du phénomène au niveau national, les pouvoirs publics ont adopté un dispositif législatif et réglementaire contenu dans les articles L 133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. En application de ce dispositif, un arrêté préfectoral du 3 mai 2018 a identifié le département d'Indre-et-Loire comme partiellement termité.

La présente délibération permettra donc l'application de la réglementation relative aux termites et autres insectes xylophages dans ce secteur. Il est important de noter que les dispositions législatives et réglementaires visent autant la lutte contre les termites que la prévention puisque l'accent est aussi bien mis sur le traitement que sur le diagnostic.

Compte tenu du rapport établi par le FREDON Centre-Val de Loire, suite aux investigations réalisées du 31 septembre au 9 octobre 2018 faisant état de la présence de termites à différents endroits du secteur, il est souhaitable de créer un nouveau périmètre.

Les propriétés situées dans cette zone déclarée contaminée devront respecter les obligations suivantes :

- Les prescriptions en cas de démolition : dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, les bois, gravats et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport. Ces opérations sont déclarées en mairie dans les mêmes formes que pour la déclaration d'infestation. Les sanctions en cas de non-respect de ces prescriptions correspondent aux peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.
- Le stockage de bois à proximité des maisons doit être déclaré en Mairie.
- La mise en demeure de recherche et d'éradication des termites : dans les zones contaminées, le maire peut par arrêté enjoindre le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires. Pour justifier du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs et/ou d'éradication, le propriétaire doit adresser au maire une attestation produite par une personne habilitée à effectuer le traitement.
- La vente d'un immeuble bâti ou non bâti : le vendeur d'un immeuble bâti ou non bâti doit produire un état parasitaire de moins de 6 mois à la date de l'acte authentique. Sans cet état parasitaire, la clause d'exonération des vices cachés ne peut être considérée comme valable si le vice caché est constitué par la présence de termites.
- Le respect des règles de constructions et d'aménagement : les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une barrière physique ou physico-chimique ou un dispositif de construction contrôlable, type vide-sanitaire et utilisation de bois et de matériaux dont la durabilité a été renforcée par un traitement durable pendant 10 ans minimum.

Il est également rappelé que l'obligation de déclaration de la présence de termites incombe à tout occupant ou propriétaire de l'immeuble infesté quel que soit le secteur de la Ville. Une déclaration est alors adressée en mairie. Le défaut de déclaration est puni des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 avril 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le nouveau périmètre délimitant, à Saint-Cyr-sur-Loire, le secteur rue Branly-Bocage considéré comme infecté par les termites conformément au plan annexé à la présente délibération,

- 2) Solliciter Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour que le présent périmètre soit pris en compte dans l'arrêté qu'elle sera amenée à prendre dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**  
**Pour le Maire et par délégation,**  
**Le Premier Adjoint,**



**Fabrice BOIGARD**

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

#### **ACTE ADMINISTRATIF**

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITÉ LE

**1 4 MAI 2019**

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITÉ LE

**1 4 MAI 2019**

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE

**1 4 MAI 2019**

**Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,**  
**Le caractère exécutoire de l'acte.**  
**Pour le Maire et par délégation,**  
**Le Premier Adjoint,**



**Fabrice BOIGARD**